

DECISION DCC 10-009

DU 04 FEVRIER 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0020/003/REC, par laquelle Maître Issiaka MOUSTAFA, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, transmet à la Cour un extrait de l'ordonnance ADD de référé n° 001/09-1^{ère} C.Civ du 21 décembre 2009 portant sursis à statuer suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée le 17 décembre 2009 par Maître Patrick TCHIAKPE et demande à la Cour de statuer dans les meilleurs délais ;

Saisie en outre, par correspondance du 11 janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0050/009/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou fait tenir à la Cour le dossier n° 117/09 de la 1^{ère} chambre des référés civils conformément à l'ordonnance de référé ADD 001-1^{ère} chambre civile du 21 décembre 2009 portant sursis à statuer ainsi que les conclusions exceptionnelles d'inconstitutionnalité du 17 décembre 2009 de Maître Patrick TCHIAKPE ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Maître Issiaka MOUSTAFA expose : « Prétextant de ce que la Société ZAKHEM BENIN Sarl, dont je suis le conseil, lui doit des honoraires à hauteur de 47. 024 810 FCFA, Maître TCHIAKPE Patrick, avocat au Barreau du Benin, a fait bloquer les comptes bancaires de la société à hauteur de soixante millions (60.000.000) FCFA et a fait saisir ses engins et véhicules de travail par exploits en dates des 01 et 02 décembre 2009.

Ces saisies ont été pratiquées sans que le bâtonnier de l'Ordre des avocats n'ait été informé du conflit d'honoraires conformément à l'article 68 du Règlement Intérieur du Barreau » ; qu' il précise : « J'ai aussitôt saisi le bâtonnier par correspondances en date du 04 décembre 2009 et ai été autorisé par le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou à assigner en procédure d'heure à heure pour avoir mainlevée des saisies pratiquées » ; qu'il développe : « A l'audience du 17 décembre 2009, Maître Patrick TCHIAKPE a soulevé une exception d'inconstitutionnalité à titre purement dilatoire pour mettre le juge dans l'impossibilité de statuer et maintenir par la même occasion les comptes bloqués.

Par ordonnance ADD n° 001/09-1^{ère} Ch. Civ du 21 décembre 2009, le juge a sursis à statuer, a ordonné la transmission du dossier à la Cour Constitutionnelle et a renvoyé la cause au 22 janvier 2010 pour continuation... » ; qu'il conclut : «... l'urgence et le péril en cette affaire commandent qu'une décision de la Cour Constitutionnelle intervienne dans les meilleurs délais pour permettre au juge saisi du dossier de statuer. C'est pourquoi, je vous transmets un extrait de l'ordonnance ADD du 21 décembre 2009 pour vous permettre de rendre sans délais votre décision.» ;

Considérant qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité dont s'agit, Maître Patrick TCHIAKPE soutient : «... en vertu d'une ordonnance n°911/2009 en date du 07 décembre 2009 rendue à pied de requête par le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, la Société ZAKHEM BENIN Sarl prise en la personne de son Gérant a assigné Maître TCHIAKPE

Patrick devant le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière d'urgence (Chambre du Juge Jacques HOUNSOU) ; ... suivant une correspondance en date du 05 décembre 2009, le concluant a saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, conformément aux dispositions de l'article 68 du Règlement Intérieur du Barreau de la République du Bénin ; ... par une autre correspondance en date du 10 décembre 2009, le concluant a sollicité qu'il lui soit désigné un Avocat pour l'assister conformément aux dispositions de l'article 66 du Règlement Intérieur du Barreau de la République du Bénin ; ... conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du Barreau, il est interdit à l'Avocat de plaider pour réclamer ses honoraires et celui-ci devra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats pour qu'il statue pour fixer lesdits honoraires de l'Avocat ; ... le concluant a également saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin afin que ses honoraires soient fixés suivant arrêté ordinal ; ... à ce jour, les honoraires du concluant ne sont pas fixés tandis qu'il a été assigné devant le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière d'urgence ; ... en outre, aucun conseil ne lui a été désigné » ; qu'il affirme que « le Règlement Intérieur du Barreau du Bénin limite le droit d'accès à la justice du concluant et est contraire à la Constitution du Bénin du 11 Décembre 1990 » et sollicite en conséquence l'application des dispositions de l'article 122 de la Constitution ;

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Issiaka MOUSTAFA, Conseil de la Société ZAKHEM BENIN Sarl, a saisi le tribunal de Première Instance de Cotonou d'une assignation à bref délai, à jour fixe et d'heure à heure aux fins d'avoir mainlevée des saisies pratiquées par Maître Patrick TCHIAKPE ; qu'à l'audience du 17 décembre 2009, Maître Patrick TCHIAKPE a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité du Règlement Intérieur du Barreau ; que le 21 décembre 2009, le juge a rendu l'ordonnance n° 001/09-1^{ère} C.Civ portant sursis à statuer ; que Maître Issiaka MOUSTAFA a transmis à la Haute Juridiction une copie de l'extrait de ladite ordonnance pour lui permettre de statuer sans délai ; que le 11 janvier 2010, le dossier

a été transmis à la Cour par le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

Considérant que Maître Issiaka MOUSTAFA demande à la Cour de rendre en urgence une décision dans les meilleurs délais pour permettre au juge saisi du dossier de statuer ; que cette demande ne constitue pas une saisine au sens de l'article 122 de la Constitution précitée ; que dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que selon l'article 24 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *...Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.* » ; qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées qu'une juridiction saisie d'une exception d'inconstitutionnalité est tenue de transmettre le dossier dans **un délai de huit jours au plus tard** ; qu'en l'espèce, la Cour Constitutionnelle a reçu l'ordonnance avant-dire-droit portant sursis à statuer le 11 janvier 2010 alors que ladite ordonnance a été rendue le 21 décembre 2009 ; qu'entre le 21 décembre 2009 et le 11 janvier 2010, il s'est écoulé un délai de 22 jours ; qu'il en découle que cette transmission a été faite hors délai ; que cette transmission hors délai du dossier d'exception d'inconstitutionnalité dénote une méconnaissance par le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, Innocent Sourou AVOGNON, le Greffier en Chef par Intérim Monsieur Justin C. D. DEGBE, le juge Jacques HOUNSOU et son greffier Monique AGBOTON-HAZOUME, des dispositions relatives au traitement des dossiers d'exception d'inconstitutionnalité ; que ce comportement des juges et des greffiers constitue une violation de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de*

*l'accomplir avec **conscience**, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.» ;*

Considérant que Maître Patrick TCHIAKPE soulève l'exception d'inconstitutionnalité du règlement intérieur du Barreau du Bénin au motif que ce texte comporte des dispositions qui restreignent son droit d'accès au juge ; que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la Constitution de la loi applicable au procès en cours et non sur la violation des dispositions du règlement intérieur du Barreau du Bénin ; qu'au demeurant, les prescriptions édictées au Règlement Intérieur du Barreau sont destinées à protéger d'une part le citoyen de tout abus de la part de l'avocat et d'autre part la dignité de l'avocat lui-même ; que lesdites prescriptions ne sont donc pas contraires à la Constitution ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Patrick TCHIAKPE doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour Maître Patrick TCHIAKPE, Avocat de soulever l'exception d'inconstitutionnalité dans les conditions sus-indiquées, constitue une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher ainsi le tribunal de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant ainsi, Maître Patrick TCHIAKPE a violé l'article 35 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er. - La requête de Maître Issiaka MOUSTAFA est irrecevable.

Article 2.- Messieurs Innocent Sourou AVOGNON, Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, Justin C. D. DEGBE, Greffier en Chef par Intérim, Jacques HOUNSOU, juge au Tribunal de Première Instance de Cotonou et Madame Monique AGBOTON-HAZOUME, greffier en service dans cette juridiction ont méconnu l'article 35 de la Constitution pour avoir transmis hors délai le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité.

Article 3.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Patrick TCHIAKPE est irrecevable.

Article 4.- Maître Patrick TCHIAKPE, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Maître Issiaka MOUSTAFA, à Messieurs Innocent Sourou AVOGNON, Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, Justin C. D. DEGBE, Greffier en Chef par Intérim, Jacques HOUNSOU, juge au Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Madame Monique AGBOTON-HAZOUME, greffier en service au Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Maître Patrick TCHIAKPE, Avocat à la Cour d'Appel, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-